

Rapport d'inspection de l'établissement de garderie éducative

Type d'inspection :
Inspection de renouvellement

En vertu de l'article 21 de la *Loi sur les services à la petite enfance*, les exploitants d'établissements agréés de garderie éducative agréés doivent afficher leur rapport d'inspection dans un endroit bien en vue dans l'établissement.

Nom de l'exploitant GARDERIE BEAUSÉJOUR LTÉE	Numéro de permis 301016	Date d'inspection Le 20 juillet 2023	
Nom de l'établissement Garderie Beauséjour		Numéro de téléphone (506) 533-9461	
Adresse 810 chemin Ohio Shediac NB E4P 2K1			
Nom de la personne responsable de la délivrance de permis Sarah MacDougall		Titre du poste Inspecteur/Inspectrice	
Arrêté pour l'accomplissement de mesures correctives	Règlement	Date limite pour être conforme	Date d'attestation de la conformité
12(0.1) Aux fins d'application du paragraphe (1), sont assimilés à un exploitant d'un établissement agréé : a) dans le cas de l'obtention d'un casier judiciaire ou d'une vérification des antécédents en vue d'un travail auprès de personnes vulnérables, selon le cas, (i) les membres du conseil d'administration d'une personne morale ou d'une association non personnalisée, (ii) les associés d'une société en nom collectif, (iii) les commandités d'une société en commandite;	12(0.1)(a)(i-iii)	03 août 2023	
Commentaires : Une copie de la vérification des antécédents en vue d'un travail auprès de personnes vulnérables d'un exploitant n'est pas disponible lors du moment de l'inspection. L'exploitante devra fournir une copie de cette vérification à l'inspectrice.			
12(0.1) Aux fins d'application du paragraphe (1), sont assimilés à un exploitant d'un établissement agréé : b) dans le cas de l'obtention d'une vérification auprès du ministère du Développement social, (i) les membres du conseil d'administration d'une personne morale ou d'une association non personnalisée qui ont des contacts avec les enfants bénéficiaires de services dans l'établissement ou qui tiennent les documents financiers de celui-ci, (ii) les associés d'une société en nom collectif qui ont des contacts avec ces enfants ou qui tiennent les documents financiers de l'établissement, (iii) les commandités d'une société en commandite qui ont des contacts avec ces enfants ou qui tiennent les documents financiers de l'établissement.	12(0.1)(b)(i-iii)	03 août 2023	
Commentaires : Une copie de la vérification auprès du Développement social d'un exploitant n'est pas disponible lors du moment de l'inspection. L'exploitante devra fournir une copie de cette vérification à l'inspectrice.			
21 Le titulaire de permis doit afficher dans un endroit bien en vue dans l'établissement à l'égard duquel le permis a été délivré les documents suivants : a) le permis; b) un rapport fourni en application de l'article 23; c) un arrêté pris en vertu de l'article 28; d) un permis conditionnel délivré en vertu de l'article 29.	21(a) – (d)	03 août 2023	
Commentaires : Le dernier rapport d'inspection de surveillance n'est pas affiché dans un endroit bien en vue dans l'établissement. L'exploitante devra s'assurer que cette information soit affichée.			

Arrêté pour l'accomplissement de mesures correctives	Règlement	Date limite pour être conforme	Date d'attestation de la conformité
24(1) Aux fins d'application du paragraphe 20(1) de la Loi, les dossiers et les documents ci-dessous sont tenus au lieu d'exploitation de l'établissement agréé : b) les dossiers des enfants, lesquels renferment : (i) les nom, adresse, date de naissance et numéro d'assurance-maladie de l'enfant,	24(1)(b)(i)	03 août 2023	
Commentaires : 1 dossier d'enfant sur 10 vérifié manque le numéro d'assurance maladie. Recommandation que l'exploitante révise tous les dossiers d'enfants afin de s'assurer que toute information requise soit indiquée.			
24(1) Aux fins d'application du paragraphe 20(1) de la Loi, les dossiers et les documents ci-dessous sont tenus au lieu d'exploitation de l'établissement agréé : b) les dossiers des enfants, lesquels renferment : (ii) les nom, adresse et numéro de téléphone de son médecin.	24(1)(b)(ii)	03 août 2023	
Commentaires : 1 dossier d'enfant vérifié sur 10 manque l'adresse de son médecin. Recommandation que l'exploitante révise tous les dossiers d'enfants afin de s'assurer que toute information requise soit indiquée.			
24(1) Aux fins d'application du paragraphe 20(1) de la Loi, les dossiers et les documents ci-dessous sont tenus au lieu d'exploitation de l'établissement agréé : b) les dossiers des enfants, lesquels renferment : (iv) les noms, adresses et numéros de téléphone d'au moins deux personnes autorisées par le parent ou le tuteur de l'enfant à venir le chercher et avec qui communiquer en cas d'urgence, s'il était impossible de joindre le parent ou le tuteur,	24(1)(b)(iv)	03 août 2023	
Commentaires : 2 dossiers d'enfants sur 10 vérifiés manquent l'adresse complète des contacts d'urgence. 1 dossier d'enfant manque 2 contacts d'urgence. Recommandation que l'exploitante révise tous les dossiers d'enfants afin de s'assurer que toute information requise soit indiquée.			
24(1) Aux fins d'application du paragraphe 20(1) de la Loi, les dossiers et les documents ci-dessous sont tenus au lieu d'exploitation de l'établissement agréé : c) les dossiers des membres du personnel, lesquels renferment : (iv) une déclaration indiquant qu'il a lu et compris les obligations que lui imposent la Loi et le présent règlement.	24(1)(c)(iv)	03 août 2023	
Commentaires : 1 dossier d'employé manque sa déclaration signée. L'exploitante devra s'assurer que cette information soit ajoutée.			
24(1) Aux fins d'application du paragraphe 20(1) de la Loi, les dossiers et les documents ci-dessous sont tenus au lieu d'exploitation de l'établissement agréé : f) les registres des présences quotidiennes des enfants au moyen des formules que le ministre fournit.	24(1)(f)	20 juil. 2023	20 juil. 2023
Commentaires : Le registre de présence d'un groupe est à l'intérieur de la bâtisse pendant que le groupe joue dehors. Ceci fut adressé avec l'exploitante, qui a apporté le registre aux éducatrices. La lacune est maintenant conforme.			
30(1) La garderie éducative à temps plein ou à temps partiel est pourvue d'une aire de jeu intérieure dont la superficie minimale est de 3,25 m ² pour chaque enfant qui y est bénéficiaire de services.	30(1)	20 juil. 2023	
Commentaires : 6 enfants sont situés au sein d'un local qui est seulement approuvé pour 1 enfant. Ainsi, l'aire de jeu intérieure n'a pas une superficie minimale de 3,25 m ² pour chaque enfant. L'exploitante devra s'assurer que la capacité du local soit respectée en tout moment.			
32(1) L'exploitant d'un établissement agréé fournit du matériel et de l'équipement dans l'aire de jeu intérieure, lesquels sont : a) variés et en quantité suffisante pour le nombre d'enfants qui y sont bénéficiaires de services et leur âge.	32(1)(a)	27 juil. 2023	
Commentaires : L'inspectrice observe 6 enfants manger leur diner sur le plancher, car il y a un manque de chaises et de tables. L'exploitante devra s'assurer que le matériel requis soit fourni pour tous les enfants.			
39(2) L'établissement agréé est pourvu d'un espace distinct et sous clé qui est hors de la portée des enfants pour ranger : a) les produits toxiques, les produits chimiques et les produits d'entretien;	39(2)(a)	20 juil. 2023	20 juil. 2023
Commentaires : Des bouteilles de crème à rasé sont hautement placé sur une étagère dans un garde-robe qui n'est pas barré. Tout produit toxique doit être placé sous clé. Ceci fut effectué lors de l'inspection. La lacune est maintenant conforme.			
39(2) L'établissement agréé est pourvu d'un espace distinct et sous clé qui est hors de la portée des enfants pour ranger : b) les médicaments.	39(2)(b)	20 juil. 2023	20 juil. 2023

Arrêté pour l'accomplissement de mesures correctives	Règlement	Date limite pour être conforme	Date d'attestation de la conformité
Commentaires : L'inspectrice observe des médicaments (Benadryl, Advil et Tylenol), qui sont placés par-dessus le réfrigérateur, mais qui ne sont pas placés sous clé. Tout médicament doit être barré sous clé. Ceci fut effectué lors de l'inspection. La lacune est maintenant conforme.			
48(6) L'exploitant d'un établissement agréé affiche dans l'aire réservée à la préparation des aliments les renseignements concernant les allergies des enfants.	48(6)	27 juil. 2023	
Commentaires : Les allergies des enfants doivent être affichées près des microondes où sont réchauffés les diners des enfants. L'exploitante devra s'assurer que ceci soit effectué.			

Commentaires généraux

Lors de l'inspection de renouvellement, l'inspectrice observe les enfants jouer à l'intérieur, à l'extérieur, la période du dîner ainsi que la période du repos. Un groupe d'enfant participe à des activités « Survivor » et d'autres enfants jouent aux jeux du style « Minute-to-win-it ».

L'inspectrice observe que l'exploitante est en mesure d'ajuster la planification de la journée basée sur les intérêts et les besoins des enfants. Par exemple, l'exploitante change l'horaire de la journée afin de s'assurer que tous les enfants du groupe puissent participer aux activités « Survivor ».

Le ratio fut respecté lors de l'inspection.

original signé par
Sarah MacDougall

Signature de la personne responsable de la délivrance de permis

Le 20 juillet 2023

Date

original signé par
Carole Boucher

Signature de l'exploitant ou de la personne désignée

Le 20 juillet 2023

Date